



**DEPARTEMENT DES LANDES (40)**  
**VILLE DE SAINT-VINCENT DE TYROSSE**



24 avenue Nationale  
 40230 SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Tel : 05 58 77 00 21  
[contact@tyrosseville.com](mailto:contact@tyrosseville.com)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 4 MARS 2024**

**N° 20240304\_12**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le vingt-trois février, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, **sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de convocation	Le 23 février 2024
Nombre de présents	27	Date d'affichage	Du 7.03.2024 au 8.05.2024
Nombre de pouvoirs	2	Secrétaire de séance (conformément à l'article L 2121-17 du CGCT)	M. Pierre LAFFITTE
Suffrages exprimés	29	Rapporteur	M. LE MAIRE
Nomenclature	4.1	Certifiée exécutoire	Le 7 mars 2024

**PRESENTS :** M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LECOLIER, M. Thomas CASAMAYOU, Mme Fusilha DESTENABE, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE, M. Bruno LAGRAVE

**ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR :** Mme Christelle ELOZEGUY, pouvoir à M. LE MAIRE ; Mme Adeline COUMAILLEAU, pouvoir à MME BRESSOUD

*Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.*

**OBJET : REFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDAT AU CDG 40**

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire, initiée par l'ordonnance du 17/02/2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique et par le décret n°2022-581 du 20/04/2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales, rend obligatoire, à compter du 01 janvier 2025, la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque de prévoyance de leurs agents (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès).

Un accord collectif national portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire, conclu le 11 juillet 2023 entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs territoriaux, prévoit en outre que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par les agents. Cette participation doit s'établir exclusivement par le biais d'un contrat collectif (**convention de participation**) à adhésion obligatoire des agents dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de **90%** du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.



De ce fait, le principe de labellisation n'est plus applicable à la Prévoyance.

Toutefois, ce dispositif ne sera effectif qu'à compter de la transposition normative de cet accord national.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre :

- La mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de Gestion auquel la collectivité est affiliée.

En application des dispositions de l'ordonnance du 17/02/2021, les Centres de Gestion ont en effet l'obligation de conclure un contrat collectif pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le CDG 40 a décidé de lancer au printemps 2024 une consultation pour sélectionner un organisme d'assurance afin de proposer aux employeurs des garanties d'assurance collective protectrices pour les agents.

Toutefois, la mise en place de ce contrat collectif nécessite de négocier préalablement au lancement de la procédure de marché public un accord avec les organisations syndicales afin de définir les garanties du futur contrat et désigner un comité de pilotage.

Dans ce cadre, les organisations syndicales représentatives et les autorités territoriales ont la qualité au niveau local pour conclure et signer des accords collectifs pour décliner ce régime de prévoyance.

Le Centre de Gestion des Landes propose donc aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat. Le mandat donné pour lancer la consultation implique également que mandat soit donné au CDG pour mener les négociations.

Selon le dispositif proposé par le Centre de Gestion des Landes, celui-ci définira avec les partenaires sociaux représentés au sein du CST départemental des garanties d'assurance collective protectrices pour les agents afin de répondre aux besoins et aux situations familiales et économiques.

L'objectif d'un marché groupé est en effet de :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance
- Offrir un degré élevé de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social

Ce marché groupé est ouvert aux collectivités affiliées ayant leur propre CST, mais ces collectivités (> 50 agents) doivent recueillir en amont l'avis de leur Comité Social Territorial.

Le mandat n'engage pas la collectivité à signer le contrat final avec un prestataire, mais autorise uniquement le CDG à lancer une consultation pour le compte de la Commune.

En effet, à l'issue de cette consultation, **les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation** qui leur sera proposée.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

**VU** l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

**VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022,

**VU** l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du CST en date du 19 février 2024,



**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 13 février 2024,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la **Prévoyance** que le Centre de Gestion prévoit de conclure

**DONNE MANDAT** au Centre de Gestion des Landes :

- ♦ Pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation
- ♦ Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives

**AUTORISE** Monsieur le Maire à déterminer avec le Centre de Gestion les conditions de déroulement la négociation et les modalités de conclusion de cet accord, ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L 224-3 du Code Général de la Fonction Publique.

**PRÉCISE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Le Maire,  
Régis GELEZ.

Le secrétaire,  
Pierre LAFFITTE.